

1. — Les propriétaires qui veulent clôturer leurs terres sont tenus sous peine d'une amende de 50 à 2.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, de respecter les servitudes de passage et autres qui peuvent exister sur ces terres, soit dans l'intérêt public, soit à l'avantage d'autres propriétés particulières.

2. — Les propriétés particulières non clôturées doivent être délimitées au moyen de bornes apparentes placées conformément aux indications des agents de l'Etat chargés du mesurage officiel.

Lorsqu'une terre légalement occupée par un *non-indigène* n'a pas encore été officiellement mesurée, l'intéressé est tenu de marquer, d'une manière apparente, les limites de cette terre au moyen d'un bornage provisoire.

3. — *Abrogé par le Décret du 26.5.1888.*

4. — *Abrogé par l'Ordonnance Législative du 3.3.1922.*

5. — Nul ne peut, sans une autorisation donnée par le *gouverneur général* ou par un fonctionnaire désigné par lui, couper ni endommager des arbres ou des plantations, ni exploiter des mines ou des carrières sur des terres dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sous peine d'une amende de 50 à 2.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

6. à 8. — *Abrogés par le Décret du 9.8.1893.*

9. — Le *gouverneur général* prescrira, par *arrêté*, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires relativement au bornage des terres occupées par les *non-indigènes*, [à l'occupation provisoire du sol prévues par les articles 6 et 7], à l'administration des terres domaniales et aux autorisations de faire, sur ces terres et sur les terres occupées par les *indigènes* des coupes de bois ou d'en extraire des minerais ou des matériaux.

Les contraventions aux règlements qu'il fera en cette matière seront punies des peines prévues par l'article 7 de Notre décret du 16 avril 1887.

10. (*D. du 26.5.1888*) — Tous patrons et commettants sont solidairement responsables du paiement des amendes et dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers, employés ou autres subordonnés pour des infractions au présent décret ou aux arrêtés qui seront pris en exécution de l'article 9.

11. — Aucune disposition du présent décret ne porte atteinte aux droits reconnus aux *indigènes* par Nos décrets antérieurs.